

Délibération n°CA-2019-53 Modification du mode de calcul des contributions des communes et des EPCI

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 22 Date de convocation : 05 septembre 2019
Présents : 21 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 21
Procurations : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	21
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHÉLOT	X		
Mme Isabelle ARNOULD	X		
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
Mme Sabrina FLEUROT	X		
M. Jean-Claude GAY	X		
M. Raoul JUIF	X		
Mme Mireille LAB		X	
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		
M. Gérard PELLETERET	X		
Mme Martine PEQUIGNOT	X		
Mme Christelle RIGOLOT	X		
Mme Marie-Dominique AUBRY	X		
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN		X	
M. Jacques ABRY		X	
Mme Christelle CLEMENT	X		
M. Jean-Paul CARTERET	X		
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. René REGAUDIE		X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Yves KRATTINGER		
M. Thomas OUDOT		
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		
M. Jean-Paul MARIOT		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X	
Mme Valérie HAEHNEL		
M. Pierre DESPOULAIN		
M. Laurent SEGUIN		
M. Fernand BURKHALTER		
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD	X	
M. Jacques THEULIN	X	
M. Vincent BALLOT		
M. Michel DEVAUX		
M. Jean-Marie BERTIN		
M. Régis PINOT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
ADC Dimitri AIME		X
CNE Pascal CRUCEREY	X	
LTN Michel TOURDOT	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
ADJ Pascal AUGIER		
CNE Gilles MASONI		
ADC Philippe PLOY		
LTN Hervé LECOMTE		X

Membres de droit

	Présent	Excusé
Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

Étaient également présents

Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône
Mme Annie BRUNOL, comptable public, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »

L'an deux mille dix-neuf, le deux décembre, à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace "Cassin".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission des finances réunis le 26 novembre 2019.

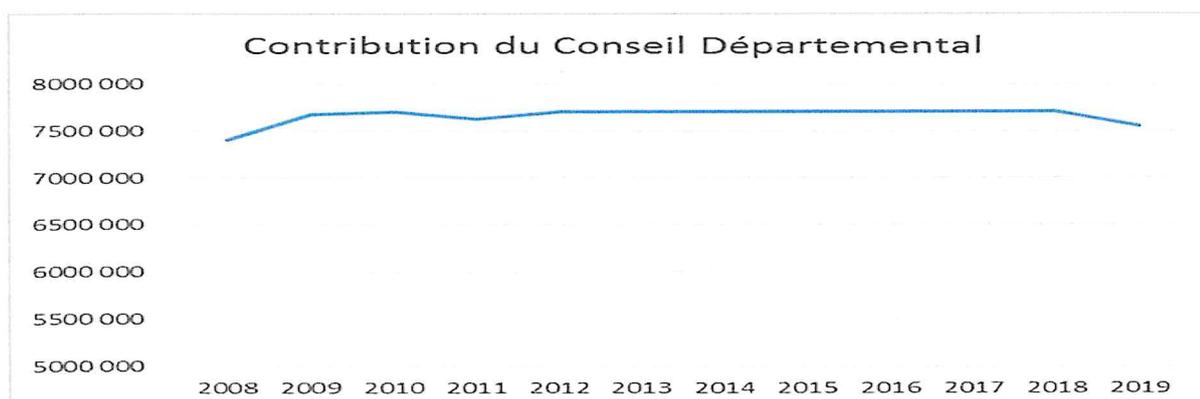
Après avoir entendu les précisions données par Monsieur **Robert MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Les contributions des collectivités de notre département sont les plus faibles du territoire national avec un coût par habitant de 45,86 euros alors que la moyenne nationale est de 75,19 euros (Chiffres 2016).

Classement	Départements	Contribution		Total
		CD	Communes - EPCI	
1	Haute-Saône	31,08	14,78	45,86
2	Aube	22,54	27,02	49,56
3	Orne	31,59	20,33	51,92
4	Vienne	25,61	27,76	53,37
5	Vendée	40,76	14,91	55,67
6	Tarn-et-Garonne	29,21	26,78	55,99
7	Côte d'Or	31,39	25,64	57,03
8	Aveyron	28,15	30,06	58,21
9	Haute-Garonne	37,55	20,93	58,48
10	Haute-Vienne	26,27	32,63	58,90

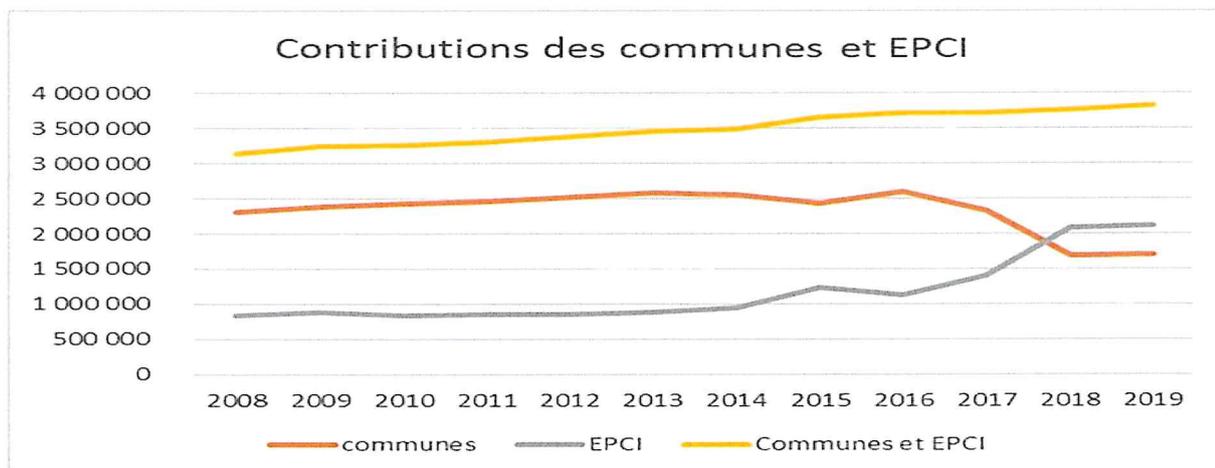
La participation du Département

Elle a diminué en 2019 pour être portée à 30,80 euros par habitant (31,08 euros en 2016), alors que la moyenne nationale est de 42,03 euros. A noter que le Département a attribué une aide à l'investissement de 360 000 euros dont 60 000 euros pour la télémédecine.



La participation des communes et EPCI

Les communes et EPCI (11 syndicats intercommunaux et 6 communautés de communes) versent au SDIS une participation qui s'élève en moyenne à 15,61 euros par habitant (14,78 euros en 2016), alors que la moyenne nationale est de 30,43 euros. Globalement, entre 2009 et 2019, la contribution des communes et EPCI a progressé de 17,5%.



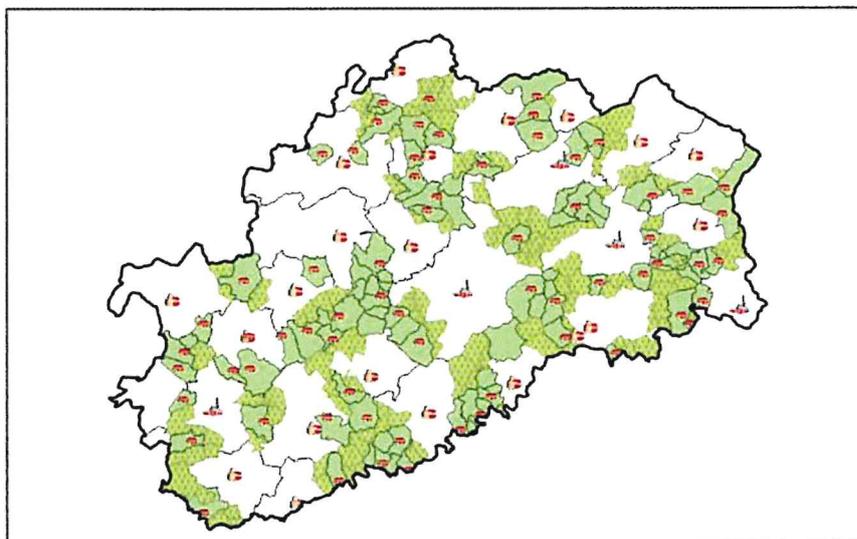
Proposition de modification du calcul de la part communale et intercommunale

Le SDIS, pour faire face à l'évolution de l'activité opérationnelle mais aussi aux difficultés liées au volontariat de sapeurs-pompiers, a, depuis plusieurs années, renforcé l'implication des corps communaux et intercommunaux, si bien qu'en 10 ans, l'activité des centres de première intervention est passée de 2 987 sorties de secours à 4 860, soit une progression de plus de 60 %.

Les CPI sont des acteurs incontournables du service public de secours et leur engagement contribue à renforcer la bonne distribution des secours, notamment dans les secteurs ruraux où ils apportent un service de proximité rapide, efficace et très apprécié par la population.

Fort de près de 800 sapeurs-pompiers, ils sont fréquemment engagés, en appui des moyens du corps départemental, sur des opérations importantes (feux industriels, feux de végétaux, tempêtes, inondations, service de sécurité sur le tour de France...).

Aujourd'hui, le SDIS ne peut plus se passer des CPI pour assurer ses missions et délivrer des secours de qualité dans un délai raisonnable.



Actuellement, le SDIS peut compter sur 67 CPI dont 14 sont intercommunaux. Leur financement est assuré par les communes et EPCI dont ils relèvent avec un appui fort du SDIS et le soutien du

Département pour l'acquisition de matériel opérationnel. Toutefois, pour la plupart d'entre eux, c'est l'amicale du centre qui subvient principalement aux besoins du centre tant en fonctionnement qu'en investissement.

Pour être en mesure d'apporter, d'une manière pérenne, la meilleure réponse opérationnelle possible, il est nécessaire de consolider la place des CPI et de les doter des moyens de secours les mieux adaptés à leurs missions.

Cette année, le SDIS a réalisé l'acquisition de 24 véhicules légers mis à disposition des CPI pour réaliser les opérations de secours d'urgence aux personnes. Cet effort, sans précédent, vient compléter le soutien apporté dans le domaine de la formation, de la prise en charge de la retraite, de l'aptitude médicale, de la protection sociale et des équipements d'alerte et de transmission ainsi qu'en matière de secourisme.

Les communes en charge directement ou indirectement du financement des CPI sont pénalisées par rapport à celles qui n'ont pas ou plus de corps de sapeurs-pompiers.

En effet, une collectivité siège d'un CPI bénéficie, chaque année, d'une minoration de 3,30 euros par habitant, ce qui est bien trop faible pour assurer d'une manière satisfaisante le fonctionnement d'un centre.

Les bases de calcul du contingent incendie repose principalement sur 3 critères :

- la catégorie avec la présence d'un corps de sapeurs-pompiers communal ou intercommunal,
- le service rendu qui s'exprime par la distance entre la commune et le centre de secours le plus proche,
- le risque, représenté par la prise en compte du potentiel fiscal.

La modification d'un ou plusieurs critères a, mécaniquement, un impact sur toutes les collectivités avec une diminution pour les communes sièges d'un CPI et une augmentation pour les communes qui n'en n'ont pas.

Actuellement, la population globale des communes concernées par la présence d'un CPI sur leur territoire et qui bénéficie de la minoration est de 50 518 habitants ce qui représente annuellement un montant de 167 841 euros.

Cette somme est répartie sur la population restante du département soit 193 787 personnes pour un montant moyen de 0,87 euros par habitant.

Le principe est donc d'agir sur le critère "catégorie" en appliquant un coefficient de 12 X à toutes les communes (actuellement 5 X pour les communes avec un CPI et 12 X pour les communes sans CPI) et en instaurant une minoration par habitant aux collectivités siège d'un CPI.

Ainsi, les communes supportant la gestion d'un corps de sapeurs-pompiers verront leur participation diminuer de 2,70 euros supplémentaire par habitant. L'actuelle minoration étant de 3,30 euros par habitant, la minoration pour 2020 sera fixée à 6 euros par habitant.

A noter que la faiblesse du contingent des communes sièges d'un CPI est liée également aux critères "service rendu" et "risque" car les communes sont souvent éloignées d'un centre du corps départemental et possèdent un potentiel fiscal en dessous de la moyenne départementale.

Conformément au CGCT, le montant global annuel des contributions des communes et EPCI ne sera pas affecté par cette modification, sa progression étant limitée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Il ne s'agit donc pas d'une recette supplémentaire pour le SDIS sauf pour les collectivités sièges d'un CPI intégré au corps départemental dont la minoration sera attribuée au SDIS pour compenser partiellement la charge financière supportée par l'établissement. Ce sera le cas de Scey-sur-Saône en 2020, pour un montant de 5 220 €.

Le Département n'est pas impacté financièrement par cette mesure.

En finalité, l'objectif est de mettre en place une répartition des coûts plus équitable visant à soutenir les CPI en instaurant un mécanisme de solidarité plus en phase avec les efforts consentis par les communes sièges d'un CPI.

Cette proposition a été validée par les associations de maires (AMF, AMR) qui ont souhaité qu'un contrôle soit instauré sur l'utilisation exclusive de la bonification accordée au profit des CPI.

Pour répondre à cet objectif, le SDIS propose de suspendre tout ou partie de la minoration aux collectivités sièges d'un CPI (communes et EPCI) dont le corps de sapeurs-pompiers ne serait plus opérationnel faute de moyens techniques et/ou humains.

Il appartiendra, chaque année, au conseil d'administration de supprimer ou d'atténuer la minoration en fonction de la qualité de la réponse opérationnelle et des crédits effectivement consacrés par la collectivité au fonctionnement du CPI.

Il est ainsi demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- se prononcer favorablement sur la modification du critère n°1 "catégorie",
- fixer, pour 2020, à 6 euros par habitant le coût de la minoration accordée aux communes sièges de CPI.

Décision

Les membres du conseil d'administration, **à l'unanimité** :

- se prononcent favorablement sur la modification du critère n°1 "catégorie",
- fixent, pour 2020, à 6 euros par habitant le coût de la minoration accordée aux communes sièges de CPI.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20191202-CA-2019-53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Affichage : 10/12/2019




Robert MORLOT